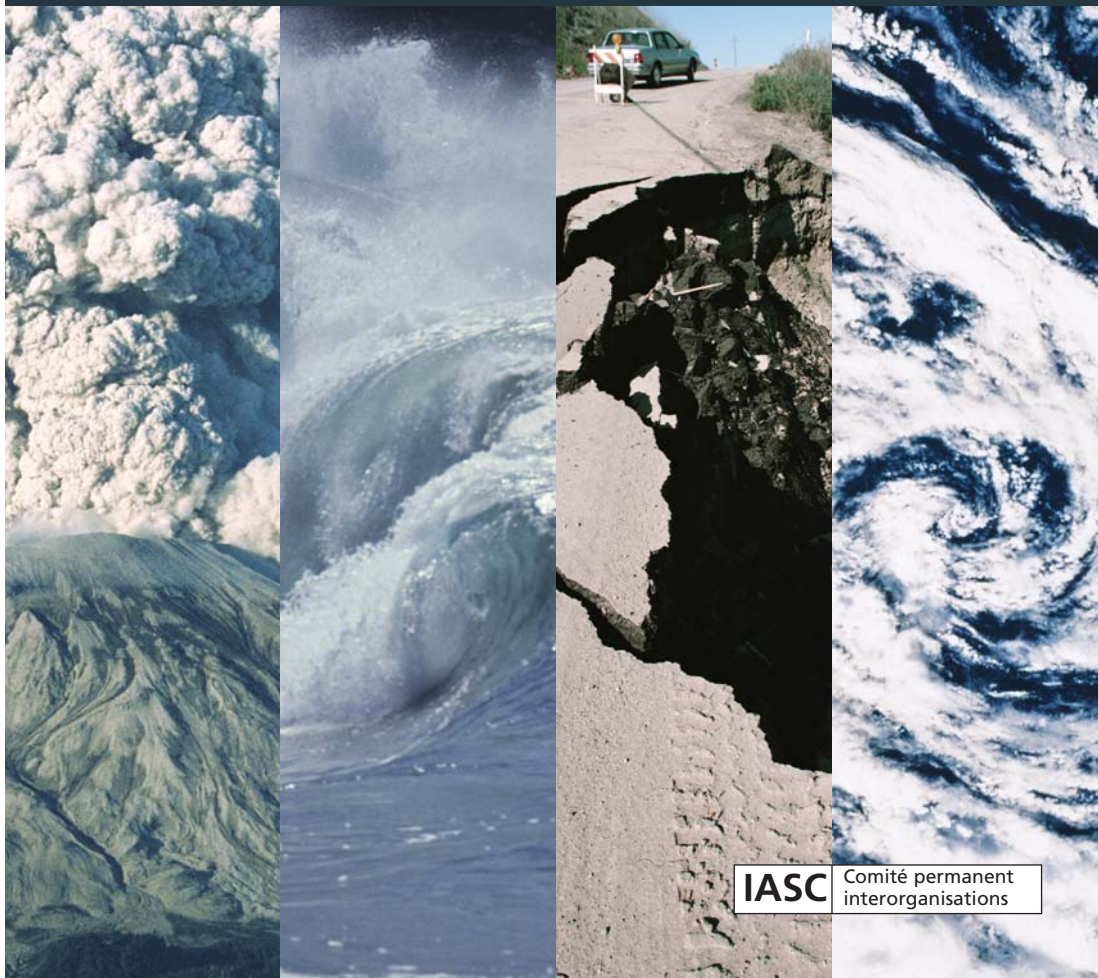


LA PROTECTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

Les directives opérationnelles sur les droits
de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC



IASC Comité permanent
interorganisations



Publié par :

Brookings-Bern Project on Internal Displacement

1775 Massachusetts Avenue, NW
Washington, DC 20036
Téléphone : (202) 797-6168
Télécopie : (202) 797-6003
Courriel : brookings-bern@brookings.edu
Site Web : www.brookings.edu/idp

LA PROTECTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

Les directives opérationnelles sur les droits
de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC

IASC Comité permanent
interorganisations

Juin 2006



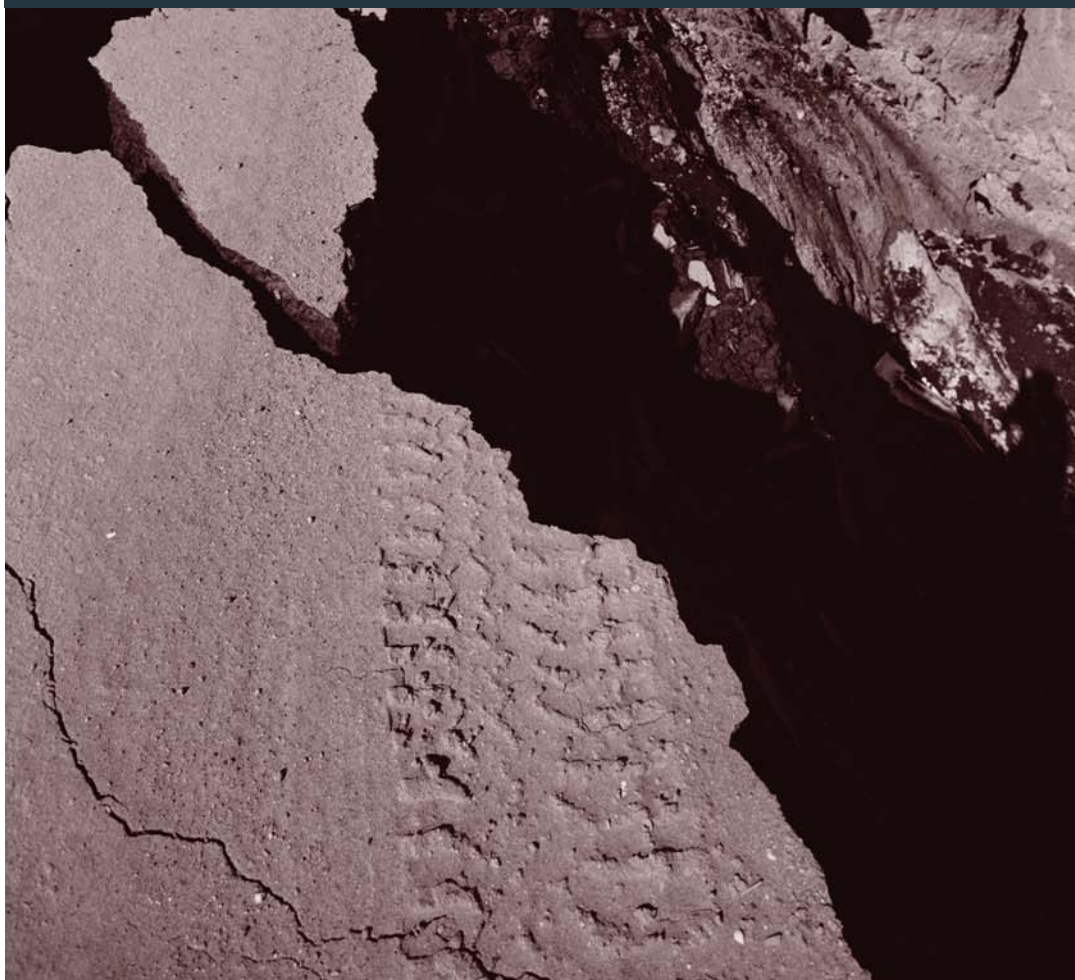
Table des matières >



Avant-propos	4
Introduction	7
Les principes généraux	12
Les Directives Opérationnelles	14
A La protection de la vie, la sécurité de la personne, l'intégrité physique et la dignité	
A.1 Les évacuations, les réimplantations et autres mesures de sauvetage ..	18
A.2 La protection contre les impacts négatifs des risques naturels	19
A.3 La protection contre la violence, incluant la violence sexo-spécifique ..	19
A.4 La sécurité des camps	19
A.5 La protection contre les mines antipersonnel et autres dispositifs explosifs	20
B La protection des droits liés aux besoins essentiels	
B.1 L'accès aux marchandises et aux services et l'action humanitaire	22
B.2 La fourniture d'aliments et d'eau de manière appropriée et d'hygiène publique, d'abris, de vêtements ainsi que des services de santé appropriés	22
C La protection d'autres droits économiques, sociaux et culturels	
C.1 L'éducation	26
C.2 La propriété et les possessions	26
C.3 Le logement	27
C.4 Les moyens d'existence et l'emploi	28
D La protection d'autres droits civils et politiques	
D.1 La documentation	30
D.2 La liberté de mouvement et le droit au retour	30
D.3 La vie de famille et les parents manquants ou décédés	31
D.4 L'expression, le rassemblement et l'association, et la religion	32
D.5 Les droits électoraux	32



Avant-propos >



Les inondations, les tremblements de terre et les tempêtes provoquent systématiquement le déplacement de dizaines de milliers de personnes à travers le monde. Au cours des dernières années, l'aide fournie par la communauté internationale à l'occasion de catastrophes de ce genre a été délivrée d'une manière plus prompte et plus sophistiquée. Cependant jusqu'à tout récemment, la priorité était donnée aux secours d'urgence tandis qu'une attention moindre était accordée aux droits des personnes déplacées.

La publication de ces directives reflète la compréhension par le système humanitaire de la nécessité d'offrir aux personnes confrontées au désastre l'orientation dont ils ont besoin en vue d'assurer la protection des droits des personnes se trouvant sans-abri par suite de catastrophes naturelles.

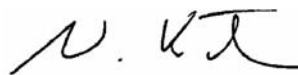
Ce document résulte de plus d'une année d'efforts de collaboration. Le Représentant du Secrétaire général des Nations unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a préparé un avant-projet de Directives Opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles. Ce projet a été soumis aux membres du Groupe de Travail du Comité Permanent Interorganisations (l'IASG WG). Chacun des membres de l'IASG WG a contribué en offrant sa propre expertise, son expérience sur le terrain et son point de vue au processus de collaboration afin que le document final réponde parfaitement aux besoins des personnes affectées par des catastrophes. Cette version des Directives Opérationnelles a été officiellement adoptée par l'IASG WG lors de sa réunion à Genève le 9 juin 2006. Nous tenons à remercier tous les membres pour leurs travaux et pour leur aimable participation.

Les Directives sont succinctes et à la portée de tous. Le Manuel qui les accompagne propose un historique des droits de l'homme qui leur servent de base. Ce Manuel présente également les démarches pratiques offrant aux travailleurs humanitaires des exemples sur les meilleurs moyens de mise en œuvre de ces directives.

Les droits de l'homme font partie intégrante de la vie des personnes que nous sommes appelés à aider et à protéger, au même titre que leurs besoins de denrées alimentaires et d'abris. Pour la première fois, ces directives fourniront aux intervenants les renseignements dont ils ont besoin pour choisir une approche basée sur les droits dans le cadre d'une intervention d'urgence.



Jan Egeland
Sous Secrétaire Général aux Affaires
Humanitaires et Coordinateur des
Secours d'Urgence



Walter Kälin
Représentant du Secrétaire Général
auprès des Droits de l'Homme des
Personnes déplacées dans leur
propre (Représentant du Secrétaire
Général)

Les tsunamis, les ouragans et les tremblements de terre qui ont frappé certaines régions d'Asie et du continent américain en 2004/2005 ont souligné la nécessité de porter attention aux multiples enjeux relatifs aux droits de l'homme auxquels se trouvent confrontées les personnes affectées par de telles catastrophes. Les droits de l'homme de ces personnes sont trop fréquemment négligés.

Introduction >

8 | LA PROTECTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

Les catastrophes naturelles,¹ c'est-à-dire les conséquences d'événements provoqués par des risques naturels qui bouleversent la capacité d'intervention locale et affectent gravement le développement social et économique d'une région, sont traditionnellement ressenties comme étant des situations engendrant des défis et des problèmes de nature essentiellement humanitaire. Moins d'attention a été accordée à la protection des droits de l'homme qui doit également être assurée dans ce contexte particulier.

Les tsunamis, les ouragans et les tremblements de terre qui ont frappé certaines régions d'Asie et du continent américain en 2004/2005 ont souligné la nécessité de porter attention aux multiples enjeux relatifs aux droits de l'homme auxquels se trouvent confrontées les personnes affectées par de telles catastrophes. Les droits de l'homme de ces personnes sont trop fréquemment négligés. Les problèmes que rencontrent souvent les personnes affectées par les conséquences de catastrophes naturelles comprennent notamment : une inégalité d'accès à l'assistance ; une discrimination dans la mise à disposition de l'aide ; la mise en application de mesures de déplacement ; la violence sexo-spécifique ; la perte de documentation ; le recrutement d'enfants par les forces d'action ; le retour ou la réinstallation involontaire ou dangereuse ; et les questions de restitution de la propriété. Les populations affectées sont le plus souvent forcées de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence par suite de la destruction des habitations et des abris par des éruptions volcaniques, des tsunamis, des inondations, la sécheresse, des glissements de terrain, des tremblements de terre et des tornades. Ainsi un grand nombre de personnes se trouvent également déplacées dans leur propre pays par suite de telles catastrophes ou par crainte de dommages à venir.

L'expérience a montré que, tandis que les tendances de discrimination et de négligence des droits économiques, sociaux et culturels apparaissent déjà au moment de la phase d'urgence d'une catastrophe, les risques de violations des droits de l'homme augmentent proportionnellement à la durée de la situation de déplacement.

Normalement, les situations influant sur les droits de l'homme de personnes affectées par des catastrophes naturelles ne sont pas délibérément planifiées et mises en œuvre mais résultent plutôt de politiques inadéquates ou de simple négligence. La vulnérabilité des personnes affectées découle souvent d'une insuffisance de planification et de préparation préalablement aux catastrophes. Comme le déclarait le Secrétaire Général, « Les risques et le potentiel de catastrophe liés aux dangers naturels sont fortement influencés par les niveaux dominants de vulnérabilité et par l'efficacité des mesures entreprises pour prévenir, atténuer et préparer à ces catastrophes ».² Une fois que des personnes sont affectées par une catastrophe, elles rencontrent toutefois

¹ Le terme « naturel » est utilisé à des fins de facilité. Il est important de comprendre cependant que l'ampleur des conséquences d'une soudaine catastrophe naturelle est le résultat direct de la manière avec laquelle les personnes et les sociétés réagissent face aux menaces émanant de risques naturels. L'ampleur des conséquences est donc déterminée par l'action humaine ou l'absence de celle-ci.

² Rapport du Secrétaire Général à l'Assemblée Générale « Sur la coopération internationale en termes d'assistance humanitaire dans le domaine des catastrophes naturelles, du secours jusqu'au développement », A/60/227

d'autres défis venant à l'encontre de l'entière réalisation de leurs droits. Ces défis pourraient être évités si les garanties appropriées de droits de l'homme étaient prises en compte, dès le début, par des intervenants nationaux et internationaux.

Les droits de l'homme sont les garants légaux de tous travaux humanitaires relatifs aux catastrophes naturelles. Il n'existe aucune autre structure légale guidant ces activités, particulièrement dans les régions non affectées par des conflits armés. Si l'assistance humanitaire ne repose pas sur une structure des droits de l'homme, sa concentration risque d'être trop étroite et elle ne peut intégrer tous les besoins fondamentaux des victimes dans un processus de planification holistique. Persiste également le risque que, par la suite, des facteurs importants au rétablissement et à la reconstruction ne soient pas pris en compte. En outre, la négligence des droits de l'homme des personnes affectées par des catastrophes naturelles signifie effectivement que l'on ignore le fait que ces personnes ne vivent pas dans un vide juridique. Ils vivent dans des pays dotés de lois, de règlements et d'institutions qui devraient protéger leurs droits.

Les États sont directement chargés de faire respecter, de protéger et de faire appliquer les droits de l'homme de leurs citoyens et d'autres personnes vivant sur leur territoire ou sous leur juridiction. Tandis que les organisations nationales humanitaires sont tenues de respecter leur législation nationale, les organisations internationales humanitaires, n'étant pas directement obligées de respecter les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, acceptent le fait que les droits de l'homme servent de base à toutes leurs actions. Elles devraient donc faire tout leur possible pour s'assurer que ces droits sont protégés – même au-delà de la formulation précise de leurs mandats et dans l'intérêt des personnes directement affectées. Toutes les organisations humanitaires ont pour obligation de ne pas promouvoir et de ne pas défendre des politiques ou des activités et de ne pas participer de manière active ou de ne pas contribuer d'une quelconque autre façon auxdites politiques ou activités qui mènent ou peuvent mener à des violations des droits de l'homme par les États. Le défi consiste souvent à déterminer comment ces règlements doivent être appliqués dans un contexte opérationnel, compte tenu des dilemmes humanitaires et relatifs aux droits de l'homme auxquels ces organisations se trouvent éventuellement confrontées dans le cadre de catastrophes humanitaires.

Il existe des directives sur l'action humanitaire en cas d'urgence, incluant les situations de catastrophes naturelles. Il existe également des normes de protection des droits de l'homme dans des circonstances de conflits armés, de déplacement à l'intérieur des frontières et de situations de réfugiés. Aucune orientation n'indique cependant comment protéger les droits de l'homme des personnes affectées par les catastrophes naturelles.

Ces Directives Opérationnelles s'adressent aux intervenants humanitaires intergouvernementaux et non gouvernementaux qui sont appelés à agir juste avant une catastrophe naturelle ou suite à celle-ci. Les Directives Opérationnelles n'énoncent pas les droits des personnes comme parties intégrantes du droit international. Elles se concentrent plutôt sur ce que les intervenants humanitaires devraient faire pour appliquer une approche basée sur les droits à une action humanitaire dans le contexte de catastrophes

10 | LA PROTECTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

naturelles.³ Elles demandent aux intervenants humanitaires d'aller au-delà de leur mission essentielle et de saisir une vision holistique des besoins des personnes qu'ils ont été appelés à servir. Bien que la conception de ces Directives ait été centrée sur les conséquences des catastrophes naturelles, la plupart d'entre elles s'appliquent également à la préparation d'autres types de catastrophes⁴ et à la période qui suit.

Ces Directives Opérationnelles sont imprégnées et tirées de lois internationales portant sur les droits de l'homme, de normes existantes ou de politiques appropriées relatives à l'action humanitaire, et de directives des droits de l'homme portant sur les normes humanitaires dans des situations de catastrophes naturelles. Elles couvrent les droits civils, politiques, ainsi qu'économiques, sociaux et culturels appropriés. Alors que les catastrophes naturelles peuvent se produire dans des situations de conflits armés, la loi internationale humanitaire en tant que telle ne régit pas les effets de ces catastrophes. Dans ce type de situations, elle peut cependant compléter les lois relatives aux droits de l'homme.

Ces Directives Opérationnelles sont inspirées par l'interprétation suivante de la protection des droits de l'homme durant le secours en cas de catastrophe:⁵

Les personnes affectées par des catastrophes naturelles, incluant celles qui sont déplacées par de tels événements, ont droit, en tant que résidents et le plus souvent citoyens du pays dans lequel elles vivent, à la protection de toutes les garanties du droit international relatif aux droits de l'homme auxquelles a souscrit l'État concerné. Elles ont également droit, le cas échéant, à la protection des garanties du droit international humanitaire ou du droit international coutumier. Les personnes ne perdent pas les droits accordés à la population dans son ensemble des suites de leur déplacement ou d'autres situations provoquées par la catastrophe. Cependant, elles ont des besoins spécifiques, distincts de ceux des populations non affectées, qui font appel à une assistance spécifique et à des mesures de protection.

C'est aux autorités nationales des pays affectés qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir cette protection et cette aide. Les personnes affectées par des catastrophes naturelles ont le droit de demander et de recevoir cette protection et cette assistance de leur gouvernement. Les principaux porteurs de responsabilités sont ainsi les gouvernements et les administrations des pays concernés.

La protection ne se limite pas à garantir la survie et la sécurité physique des personnes affectées par des catastrophes naturelles. Elle englobe toutes les garanties appropriées – les droits civils et politiques, aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels – qui leur sont attribués par le droit international relatif aux droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire. Pour des raisons pratiques, ces droits peuvent être scindés en

³ Il existe actuellement des processus s'efforçant de répondre à d'autres responsabilités d'États dans le contexte de secours aux victimes de catastrophes naturelles qui sont parallèles aux besoins immédiats d'orientations des agences humanitaires.

⁴ Telles que des catastrophes qui s'installent lentement, par exemple, la sécheresse, ou les prétendues catastrophes « créées par l'homme ».

⁵ Voir le Rapport du Représentant du Secrétaire Général sur les Droits de l'Homme des Personnes Déplacées dans leur Propre Pays, E/CN.4/2006/71, paragraphes 4 – 8.

quatre groupes distincts, à savoir : (A) les droits liés à la sécurité physique et à l'intégrité (par exemple, la protection du droit à la vie et le droit de ne pas subir d'agression, de viol, de détention arbitraire, d'enlèvement et de menaces à ces droits) ; (B) les droits liés aux besoins essentiels de la vie (par exemple, le droit aux denrées alimentaires, à l'eau potable, à un abri, à des vêtements appropriés, à des services de santé adéquats et à l'hygiène publique) ; (C) les droits liés à d'autres besoins de protection économique, sociale et culturelle (par exemple, les droits de recevoir ou d'avoir accès à l'éducation, de recevoir des réparations ou des compensations pour perte de biens, et de travailler) ; et (D) les droits liés à d'autres besoins de protection civile et politique (par exemple, les droits à la liberté religieuse et à la liberté d'expression, à la documentation personnelle, à la participation politique, à l'accès aux tribunaux et à l'égalité des droits). Les deux premiers groupes de droits sont sans doute les plus appropriés pendant la phase d'urgence et de sauvetage. Cependant, seul le respect des quatre groupes de droits peut assurer la protection adéquate des droits de l'homme des personnes affectées par des catastrophes naturelles, incluant les droits des personnes qui sont déplacées.

Dans tous les cas, les États se doivent de respecter, de protéger et d'appliquer les droits de l'homme de leurs citoyens et de toutes autres personnes se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction. Les États ont donc l'obligation : (a) d'éviter que les violations de ces droits ne se produisent ou ne se reproduisent ; (b) de les faire cesser lorsqu'elles se produisent en s'assurant que ses organismes et ses autorités respectent les droits concernés et protègent les victimes contre des violations par des tierces parties ; et (c) d'assurer la réparation et l'entière réhabilitation dans le cas où une violation s'est produite.

Lorsque la capacité et/ou la volonté des autorités d'appliquer leurs responsabilités est/sont insuffisantes, la communauté internationale a besoin de d'intervenir pour soutenir et compléter les efforts du gouvernement et des autorités locales. L'étendue et la complexité d'un grand nombre de catastrophes naturelles requièrent l'intervention active d'organisations et de groupes internes et externes au système des Nations Unies possédant l'expertise et les ressources particulières, incluant notamment des entités issues des collectivités déplacées et des pays d'accueil ainsi que de la société civile.

Ces Directives Opérationnelles ne cessent de souligner le besoin d'assurer une assistance humanitaire non-discriminatoire et celui de consulter les personnes affectées. Il ne s'agit pas seulement de droits de l'homme fondamentaux, c'est aussi dans l'intérêt d'une bonne pratique humanitaire et d'une responsabilité permettant d'éviter la création de sources de conflits à venir.

Enfin, pour s'assurer que la protection des droits de l'homme des personnes affectées par des catastrophes naturelles, notamment celles qui sont déplacées dans leur propre pays, est vraiment mise en œuvre, il est essentiel de mettre en place des mécanismes, des repères et des indicateurs efficaces de contrôle. Les phases de prévention, de secours et de redressement liées à une catastrophe devraient être évaluées afin de s'assurer qu'elles sont menées conformément aux normes internationales humanitaires et des droits de l'homme comme énoncé dans ces Directives Opérationnelles.



Les principes généraux >

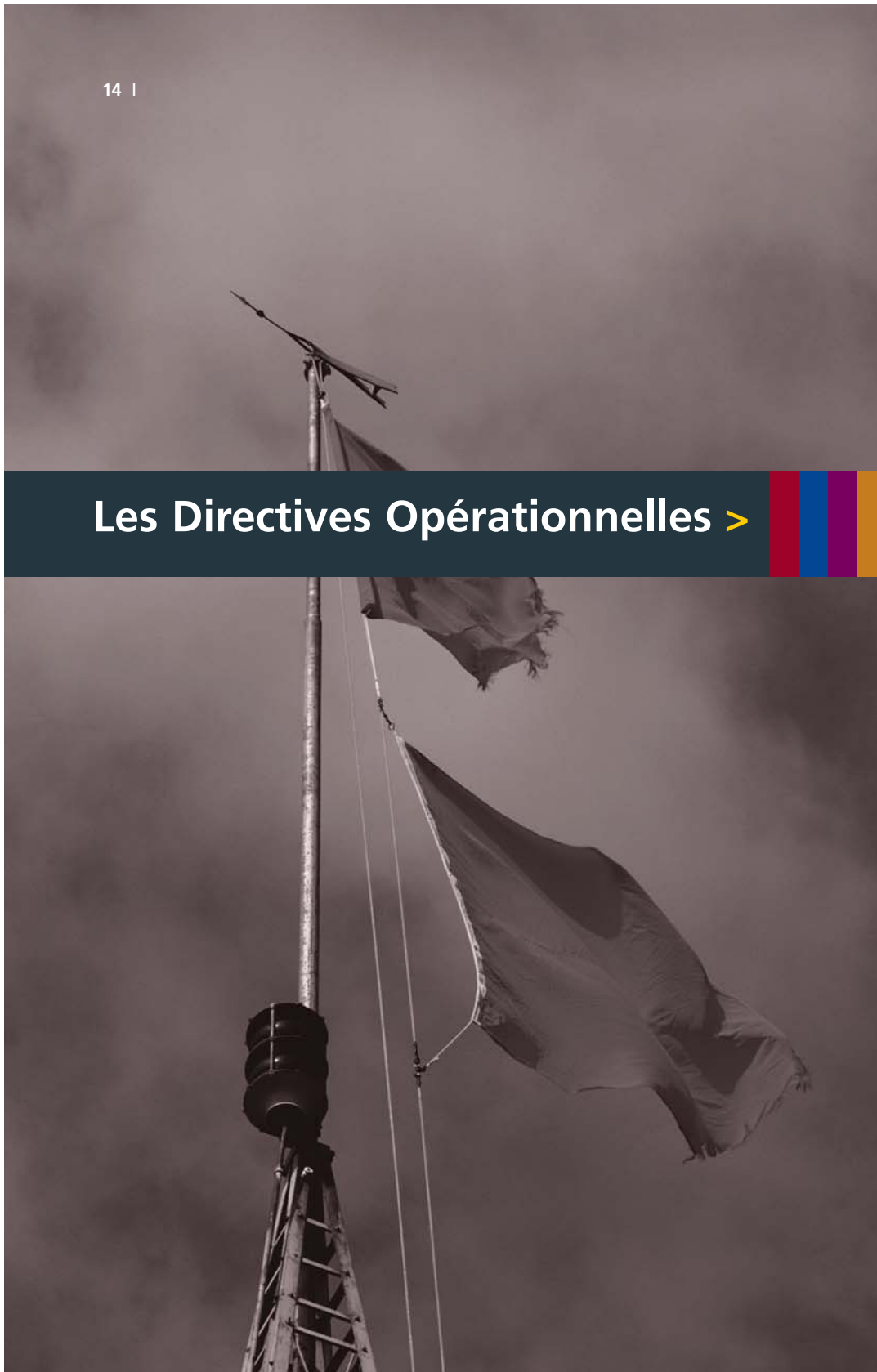


- I. Les personnes affectées par des catastrophes naturelles bénéficieront des mêmes droits et libertés en vertu des lois sur les droits de l'homme que les autres personnes de leur pays et ne feront pas l'objet de discrimination. Les mesures ciblées, portant sur des besoins d'assistance et de protection de catégories spécifiques de populations affectées, ne constituent pas de discrimination si ces mesures sont, et à la seule condition qu'elles soient, basées sur des besoins différents.
- II. C'est aux États qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une assistance aux personnes affectées par des catastrophes naturelles, et de leur garantir la protection des droits de l'homme.
- III. Les organisations offrant protection et assistance aux personnes affectées par des catastrophes naturelles acceptent le fait que les droits de l'homme soutiennent toute action humanitaire. Dans des situations de catastrophes naturelles, elles respecteront donc à tous moments les droits de l'homme des personnes affectées par des catastrophes et défendront la promotion et la protection de ceux-ci dans les limites autorisées. Les organisations humanitaires ne feront pas la promotion, ne participeront pas de manière active, ne contribueront d'aucune autre façon, ou ne défendront pas des politiques et des activités qui mènent ou qui peuvent mener à des violations des droits de l'homme par les États. Elles s'efforceront de permettre aux personnes affectées d'exercer leurs propres droits.
- IV. Les organisations offrant protection et assistance dans des situations de catastrophes naturelles sont guidées par ces Directives Opérationnelles dans le cadre de toutes leurs activités, particulièrement lors de la surveillance et de l'évaluation de la situation et des besoins des personnes affectées, lors de la programmation et de la mise en œuvre de leurs propres activités ainsi que lors de l'initiation d'un dialogue avec les autorités gouvernementales portant sur les devoirs et les responsabilités de l'État en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés. Elles sont ainsi responsables vis-à-vis de toutes les parties prenantes, en particulier vis-à-vis des personnes affectées par la catastrophe naturelle.
- V. Toutes les communautés affectées par la catastrophe naturelle auront droit à des informations, facilement accessibles, concernant : (a) la nature et le niveau de la catastrophe à laquelle elles sont confrontées ; (b) les mesures éventuelles d'atténuation des risques qui peuvent être entreprises ; (c) des bulletins d'alerte précoces et (d) des informations sur l'assistance humanitaire en cours, les efforts de restauration et leurs droits respectifs. Elles seront consultées de façon significative et auront la possibilité de traiter autant que possible leurs propres affaires et de participer à la planification et à la mise en œuvre des divers stades d'intervention face à la catastrophe.
- VI. Ces Directives Opérationnelles cherchent à améliorer la mise en œuvre pratique des instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Elles ne doivent pas être interprétées comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions des lois internationales relatives aux droits de l'homme ou, le cas échéant, du droit internationale humanitaire et du droit des réfugiés. Elles doivent être appliquées conjointement à d'autres Codes de Déontologie, Directives et Manuels appropriés.
- VII. Les organisations offrant protection et assistance dans des situations de catastrophes naturelles s'efforceront d'avoir des mécanismes appropriés, mis en place dans le but d'assurer que les Directives Opérationnelles sont appliquées et que les droits de l'homme des personnes affectées sont protégés.

⁶ Voir les références détaillées des codes de déontologie, des directives et des manuels appropriés au contexte des catastrophes naturelles dans le Manuel en annexe.

14 |

Les Directives Opérationnelles >



A	La protection de la vie, la sécurité de la personne, l'intégrité physique et la dignité	
A.1	Les évacuations, les réimplantations et autres mesures de sauvetage . .	18
A.2	La protection contre les impacts négatifs des risques naturels	19
A.3	La protection contre la violence, incluant la violence sexo-spécifique . .	19
A.4	La sécurité des camps	19
A.5	La protection contre les mines antipersonnel et autres dispositifs explosifs	20
B	La protection des droits liés aux besoins essentiels	
B.1	L'accès aux marchandises et aux services et l'action humanitaire	22
B.2	La fourniture d'aliments et d'eau de manière appropriée et d'hygiène publique, d'abris, de vêtements ainsi que des services de santé appropriés	22
C	La protection d'autres droits économiques, sociaux et culturels	
C.1	L'éducation	26
C.2	La propriété et les possessions	26
C.3	Le logement	27
C.4	Les moyens d'existence et l'emploi	28
D	La protection d'autres droits civils et politiques	
D.1	La documentation	30
D.2	La liberté de mouvement et le droit au retour	30
D.3	La vie de famille et les parents manquants ou décédés	31
D.4	L'expression, le rassemblement et l'association, et la religion	32
D.5	Les droits électoraux	32

Les personnes affectées par des catastrophes naturelles bénéficieront des mêmes droits et libertés en vertu des lois sur les droits de l'homme que les autres personnes de leur pays et ne feront pas l'objet de discrimination.



| 17

**A. LA PROTECTION DE LA VIE, LA SECURITE DE LA
PERSONNE, L'INTEGRITE PHYSIQUE ET LA DIGNITE**



18 | A. La protection de la vie, la sécurité de la personne, l'intégrité physique et la dignité**A.1 Les évacuations, les réimplantations et autres mesures de sauvetage**

- A.1.1** Si une catastrophe naturelle imminente crée un grave risque pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes et des communautés affectées, tous les moyens appropriés et nécessaires visant à protéger les personnes en danger, tout particulièrement les groupes les plus vulnérables, seront entrepris dans toute la mesure du possible (par exemple, la mise en place d'abris d'urgence).
- A.1.2** Si de tels moyens s'avèrent être insuffisants, les personnes en danger seront autorisées à quitter la zone dangereuse et recevront l'aide leur permettant de le faire. Si toutefois il s'avère qu'elles ne peuvent le faire de leurs propres moyens, les personnes en danger seront évacuées de la zone dangereuse par la mise en œuvre de tous les moyens possibles.
- A.1.3** Ces évacuations seront menées de telle manière que les droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes affectées sont pleinement respectés. Des mesures seront prises pour sauvegarder les habitations et les biens communs laissés sur place. Les personnes évacuées seront enregistrées et leur évacuation sera surveillée.
- A.1.4** Une fois que la catastrophe naturelle s'est produite, les personnes qui en sont affectées seront autorisées à se déplacer vers d'autres parties de l'État et à s'y installer. Ce droit ne sera soumis à aucune restriction à l'exception de celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la sûreté nationale, et la sûreté et la sécurité des populations affectées, l'ordre public, la santé publique ou les droits et les libertés d'autrui.
- A.1.5** Les personnes – incluant les évacués – qui ont reçu l'ordre ou qui ont été forcées de fuir ou de quitter leur habitation ou leur lieu de résidence habituel par suite d'une catastrophe naturelle ou de ses effets, ou qui sont parties pour les éviter, et qui n'ont pas traversé la frontière internationalement reconnue d'un État seront traitées comme appartenant à la catégorie de personnes déplacées dans leur propre pays, couverte par les Principes Directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998.
- A.1.6** Suite à la phase d'urgence, les personnes déplacées par la catastrophe naturelle auront la possibilité de choisir librement de retourner à leur domicile et leur lieu d'origine, ou de rester dans la région dans laquelle elles ont été déplacées, ou de se réinstaller dans une autre partie du pays. Leur droit de choisir ne sera soumis à aucune restriction, à l'exception de celles qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires pour protéger la sûreté nationale, la sûreté et la sécurité des populations affectées, l'ordre public, la sécurité, la santé publique ou la moralité ou les droits et les libertés d'autrui. En particulier, le retour des personnes déplacées par la catastrophe vers leur domicile et leur lieu d'origine sera seulement interdit si ce domicile et ce lieu d'origine se situent dans des zones où la vie ou l'intégrité physique et la santé des personnes affectées pourraient se trouver en réel danger. Les restrictions seront seulement maintenues jusqu'à la disparition de ces dangers et seront seulement mises en œuvre si d'autres mesures de protection, moins importunes, ne sont pas disponibles ou sont impossibles.

A. La protection de la vie, la sécurité de la personne, l'intégrité physique et la dignité | 19

A.1.7 Les personnes affectées par les catastrophes naturelles ne seront pas, quelles que soient les circonstances, forcées de retourner ou de se réinstaller en un quelconque lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé pourrait/pourraient être soumises à d'autres risques.

A.1.8 À moins qu'elle ne s'avère nécessaire pour la protection des personnes affectées contre des menaces très graves ou imminentes à leur vie, leur intégrité physique ou leur santé, leur évacuation contre leur gré ou l'interdiction de leur retour, ne sera pas soutenue par des organisations assurant la protection et l'assistance des personnes affectées par des catastrophes naturelles, même dans le cas où ces mesures auraient été ordonnées par les autorités compétentes. Ces organisations ne prendront part à aucune évacuation involontaire, quelle qu'elle soit.

A.2 La protection contre les impacts négatifs des risques naturels

A.2.1 Les personnes affectées par des catastrophes naturelles, déplacées ou non, seront protégées contre les dangers d'éventuels risques secondaires et d'autres risques de catastrophes.

A

A.3 La protection contre la violence, incluant la violence sexo-spécifique

A.3.1 Pendant et après la phase d'urgence, le personnel de la police et les autorités locales seront invités à entreprendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des populations affectées par la catastrophe naturelle.

A.3.2 Des mécanismes appropriés au traitement de cas de violence et autres violations des droits de l'homme, ainsi que des garanties appropriées en vertu du droit international humanitaire seront établis sans délai. En particulier, le déploiement de personnel de la police vers les zones à risque ou en proie à une détérioration de l'ordre public – incluant la violence sexo-spécifique, les vols ou le pillage – sera requis.

A.3.3 Des mesures appropriées seront prises le plus tôt et le plus rapidement possible pour protéger les populations affectées, en particulier les femmes et les enfants, garçons et filles, contre la traite des êtres humains, les travaux forcés et les formes actuelles d'esclavage telles que la vente à des fins de mariage, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle.

A.3.4 Si la catastrophe naturelle s'est produite dans un pays en proie à un conflit armé, des mesures appropriées seront prises le plus rapidement possible pour s'assurer que les enfants affectés par la catastrophe naturelle sont protégés contre leur recrutement par les forces armées ou des groupes armés ou ne sont pas associés à ceux-ci.

A.4 La sécurité des camps

A.4.1 Les personnes déplacées par la catastrophe seront, dans toute la mesure du possible, assurées de moyens de se rétablir le plus rapidement possible et de

20 | A. La protection de la vie, la sécurité de la personne, l'intégrité physique et la dignité

devenir auto-soutenables (même dans les lieux de déplacement temporaire) ou d'une assistance rapide à la réhabilitation aux fins de leur retour. Les camps sont un dernier ressort et seront seulement établis dans des cas où la possibilité d'autonomie ou d'assistance rapide à la réhabilitation est inexistante ou jusqu'à ce que celle-ci existe.

A.4.2 L'emplacement et l'organisation de camps et d'installation pour des personnes déplacées par des catastrophes seront situés dans des régions comportant peu de risques naturels. Ils seront conçus de manière à maximiser la sécurité et la protection des personnes déplacées, incluant les femmes et toutes autres personnes dont la sécurité physique présente le risque le plus élevé (par exemple, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes seules et les membres de groupes religieux ou de minorités ethniques ou des populations autochtones et indigènes).

A

A.4.3 La sécurité sera assurée dans les camps, en particulier grâce à une surveillance, par du personnel de la police et des comités constitués de personnes parmi les groupes déplacés. Des mécanismes appropriés seront mis en place pour traiter les cas de violence et autres violations des droits de l'homme des résidents des camps.

A.4.4 Les personnes affectées par la catastrophe auront le droit de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur des camps. Ces mouvements ne feront pas l'objet de restrictions ou d'interdictions, à moins cependant que celles-ci soient nécessaires pour la protection de la sécurité ou de la santé des résidents du camp ou celles des populations avoisinantes. Toutes restrictions ne se prolongeront pas plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

A.4.5 Afin de maintenir à tout moment le caractère civil des camps, des mesures adéquates seront prises pour éviter la présence d'éléments armés incontrôlés à l'intérieur des camps. En présence de tels éléments, ceux-ci seront séparés des populations civiles du camp. La présence de la police armée nationale ou de forces de sécurité sera limitée aux cas pour lesquels elle s'avère strictement nécessaire pour assurer la sécurité.

A.4.6 Dès que la phase d'urgence immédiate est terminée, les camps organisés par des forces ou des groupes armés seront gérés par des autorités ou des organisations civiles. Le rôle de la police et des forces de sécurité se limitera à assurer la sécurité.

A.5 La protection contre les mines antipersonnel et autres dispositifs explosifs

A.5.1 L'accès par des organisations spécialisées sera facilité le plus rapidement possible, afin qu'elles prennent toutes les mesures appropriées – incluant des campagnes d'information et de sensibilisation, l'installation de barrières et le marquage des zones appropriées – visant à protéger les personnes affectées par les catastrophes naturelles, déplacées ou non, contre les dangers de mines antipersonnel et autres munitions explosives qui auraient pu se trouver déplacées, dissimulées ou égarées au cours de la catastrophe naturelle.



| 21

B. LA PROTECTION DES DROITS LIES AUX BESOINS ESSENTIELS



22 | B. La protection des droits liés aux besoins essentiels

B.1 L'accès aux marchandises et aux services et l'action humanitaire

- B.1.1** Des mesures seront prises pour assurer que les personnes affectées par des catastrophes naturelles, en particulier les personnes déplacées, ont le libre accès non-discriminatoire aux marchandises et aux services nécessaires à leurs besoins essentiels.
- B.1.2** L'action humanitaire sera basée sur des besoins évalués et fournis à toutes personnes affectées par la catastrophe naturelle sans distinction défavorable autre que celle portant sur des besoins différents.
- B.1.3** L'accès en toute sécurité et non-discriminatoire à l'assistance humanitaire disponible sera assuré à toutes les personnes dans le besoin. En particulier, des mesures seront prises pour accorder un accès prioritaire aux groupes vulnérables tels que les minorités, les personnes seules, les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants non-accompagnés et séparés.
- B.1.4** En particulier, lorsque les autorités concernées ne sont pas capables ou désireuses de fournir l'assistance humanitaire requise, les organisations internationales humanitaires et les autres intervenants appropriés offriront leurs services à l'appui des personnes affectées par des catastrophes naturelles et dans le besoin d'assistance humanitaire.
- B.1.5** L'action humanitaire sera menée en vertu des principes d'humanité, d'impartialité et, dans les pays en proie à des conflits armés, de neutralité. L'assistance humanitaire ne sera pas détournée.
- B.1.6** Les organisations et les agences internationales et les autres intervenants offrant une assistance humanitaire s'assureront d'une coordination de leurs actions entre eux et avec les autorités nationales et locales. Il est nécessaire de considérer que les responsabilités de certains domaines d'activités peuvent être assignées à des agences et des organisations spécifiques.

B.2 La fourniture d'aliments et d'eau de manière appropriée et d'hygiène publique, d'abris, de vêtements ainsi que de services de santé appropriés

B. La protection des droits liés aux besoins essentiels | 23

(i) *Disponibilité* signifie que ces marchandises et ces services sont mis à la disposition des populations affectées en quantité et en qualité suffisante ;

(ii) *L'accessibilité* exige que ces marchandises et services (a) soient accordés sans discrimination à tous ceux qui en ont besoin, (b) soient disponibles en toute sécurité et soient physiquement accessibles par tous, incluant les groupes vulnérables et marginalisés, et (c) soient connus des bénéficiaires ;

(iii) *Acceptabilité* se réfère au besoin de fournir des marchandises et des services qui sont culturellement appropriés et adaptés au sexe et à l'âge ;

(iv) *Adaptabilité* exige que ces marchandises et services soient fournis avec suffisamment de flexibilité pour qu'ils s'adaptent aux changements des besoins au cours des différentes phases du secours d'urgence, de la reconstruction et, dans le cas de personnes déplacées, du retour.

Durant la phase immédiate d'urgence, la nourriture, l'eau et l'hygiène publique, les abris, les vêtements et les services de santé sont considérés comme appropriés s'ils assurent la survie à tous ceux qui en ont besoin.

B

- B.2.2** Si la nourriture, l'eau et l'

L'expérience a montré que, tandis que les tendances de discrimination et de négligence des droits économiques, sociaux et culturels apparaissent déjà au moment de la phase d'urgence d'une catastrophe, les risques de violations des droits de l'homme augmentent proportionnellement à la durée de la situation de déplacement.

C. LA PROTECTION D'AUTRES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS



26 | C. La protection d'autres droits économiques, sociaux et culturels

C.1 L'éducation

- C.1.1 Le retour des enfants, qu'ils soient déplacés ou non, à la scolarité sera facilité le plus tôt et le plus rapidement possible après la catastrophe. L'éducation respectera leur identité culturelle, leur langue et leurs traditions.
- C.1.2 L'éducation sera obligatoire et gratuite au niveau primaire. Des mesures seront prises pour s'assurer que l'éducation n'est pas perturbée à des niveaux supérieurs lorsque les étudiants, suite à la catastrophe, ne peuvent plus se permettre de poursuivre cette éducation.
- C.1.3 Des efforts particuliers seront engagés pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles, affectées par la catastrophe naturelle, dans le cadre de programmes d'enseignement.

C

C.2 La propriété et les possessions

- C.2.1 Il sera demandé aux autorités compétentes de protéger, dans toute la mesure du possible, contre le pillage, la destruction et la prise de possession arbitraire ou illégale, l'occupation ou l'utilisation de propriétés et de possessions laissées par les personnes et les communautés déplacées par la catastrophe naturelle au moment de leur départ.
- C.2.2 La propriété privée et les possessions non-utilisées peuvent être temporairement, mais pas au-delà d'une période absolument

C. La protection d'autres droits économiques, sociaux et culturels | 27

basée sur la possession prolongée, en l'absence de titre de propriété officiel, tout particulièrement chez les populations autochtones et indigènes.

- C.2.8** Des mesures adéquates seront prises pour protéger les personnes et les communautés affectées par des catastrophes naturelles – en particulier les pauvres, les femmes, les membres de groupes minoritaires ou les populations autochtones et indigènes, ou ceux qui ont été déplacés – contre des tentatives excessives ou illégales par des propriétaires terriens, des spéculateurs, des autorités locales et d'autres intervenants visant à les priver de leur propriété et de leurs possessions.
- C.2.9** Les interdictions de demeurer dans certaines régions ou d'y retourner et/ou de reconstruire ne feront pas l'objet de soutien à moins qu'elles soient basées sur une juridiction et, suivant le cas, qu'elles soient nécessaires à des fins de sécurité, de santé, de prévention de catastrophes, ou pour la mise en œuvre de plans de reconstruction et de développement. Dans tous les cas d'interdictions portant sur le fait de demeurer, de retourner et de reconstruire, des mesures seront prises pour fournir aux propriétaires une application régulière de la loi, incluant le droit d'être entendu et le droit d'accès à un tribunal indépendant ainsi qu'à une juste compensation.
- C.2.10** Dans le cas où l'expulsion devient inévitable dans le cadre des mesures mentionnées ci-dessus en sections **A.1.3** et **C.2.3**, les garanties suivantes seront mises en place : (a) l'occasion d'une véritable consultation avec les personnes affectées ; (b) une notification adéquate et raisonnable préalablement à la date prévue d'expulsion ; (c) la fourniture dans des délais raisonnables d'informations portant sur l'expulsion et l'utilisation future du terrain ; (d) la présence de représentants du gouvernement durant l'expulsion ; (e) l'identification adéquate de toutes les personnes procédant à l'expulsion ; (f) l'interdiction d'expulsions en période de mauvais temps ou durant la nuit ; (g) la fourniture de recours judiciaires ; et (h) la fourniture d'une assistance judiciaire, le cas échéant, pour demander un redressement aux tribunaux.
- C.2.11** Les expulsions – en particulier celles qui sont ordonnées dans le contexte d'évacuations et d'occupants secondaires de propriétés et de possessions laissées par des personnes déplacées par la catastrophe naturelle au moment de leur départ – ne feront pas de ces personnes des sans-abri ou ne les rendront pas vulnérables aux violations d'autres droits de l'homme. Des mesures appropriées seront prises pour s'assurer qu'un logement alternatif approprié, une réinstallation et/ou l'accès à des terres productives est mis à la disposition de personnes qui sont incapables de subvenir à leurs propres besoins.

C.3 Le logement

- C.3.1** Des mesures appropriées seront prise le plus rapidement possible, sans aucune forme de discrimination, pour permettre une transition rapide d'un abri temporaire ou intermédiaire à un logement temporaire ou permanent, afin de

28 | C. La protection d'autres droits économiques, sociaux et culturels

remplir les exigences de suffisance prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme.

C.3.2 Les critères de suffisance sont les suivants : le caractère accessible, abordable, habitable, la sécurité d'occupation, la suffisance culturelle, la pertinence de l'emplacement, et l'accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation (voir la section [B.2.1](#)). Le respect des normes de sécurité visant à réduire les dommages en cas de futures catastrophes est également un critère de suffisance.

C.3.3 Afin d'assurer la planification viable à long terme de réinstallation et de reconstruction faisant suite à une catastrophe naturelle, tous les groupes et toutes les personnes affectés, incluant les femmes, les populations autochtones et indigènes et les personnes handicapées, seront consultés et participeront à la planification et à la mise en œuvre des programmes de logement. Dans toute la mesure du possible, et à condition que les normes de sécurité nécessaires aient été respectées, les propriétaires d'habitations détruites seront autorisés à décider eux-mêmes du mode de reconstruction.

C

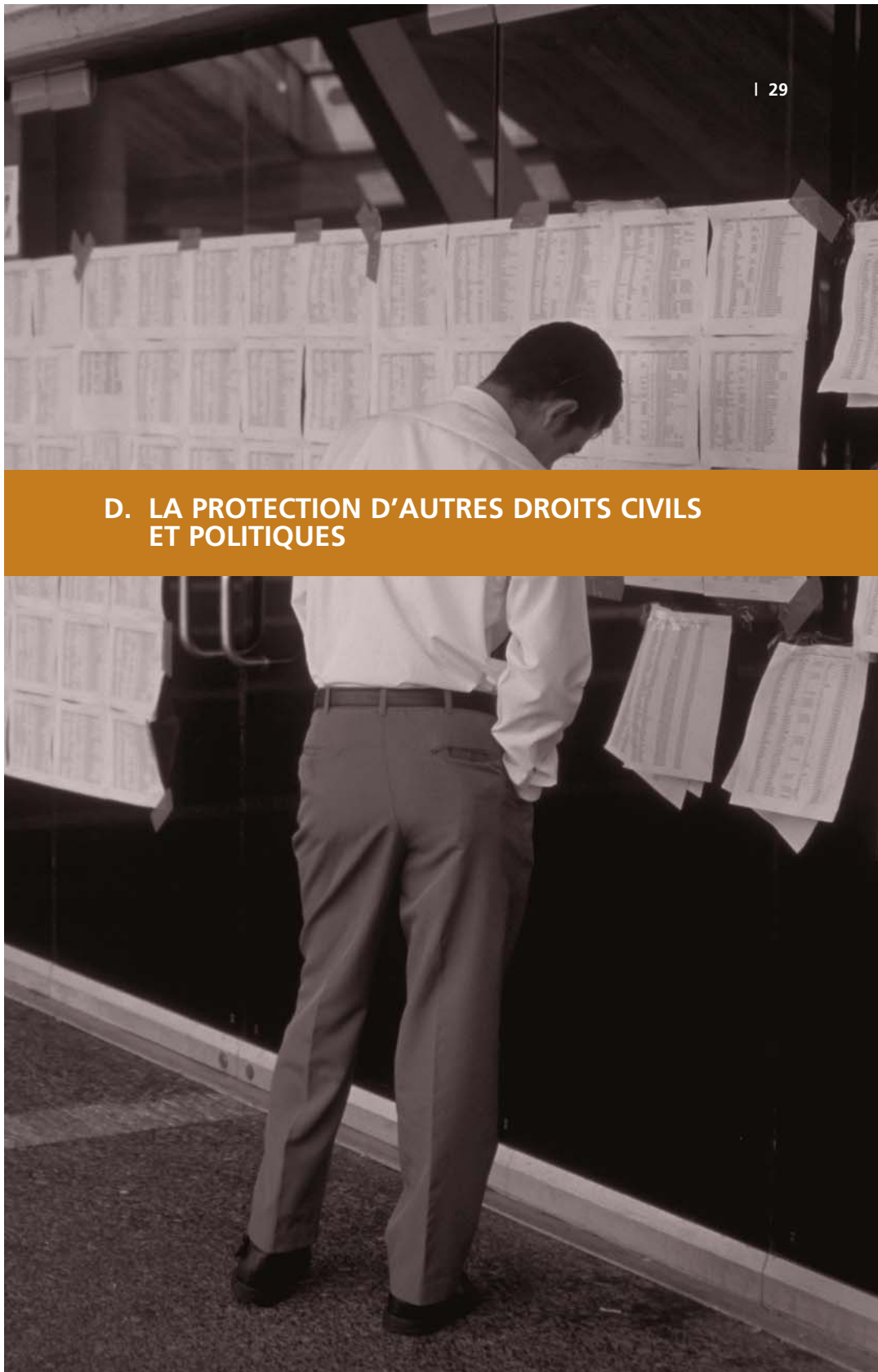
C.4 Les moyens d'existence et l'emploi

C.4.1 Les projets de restauration des activités économiques, des possibilités et des moyens d'existence qui ont été perturbés par la catastrophe naturelle seront initiés le plus rapidement possible et de manière aussi complète que possible. Dans toute la mesure du possible, ces mesures seront déjà prises durant la phase d'urgence.

C.4.2 Dans le cas où les personnes sont dans l'impossibilité de revenir à leurs sources de moyens d'existence précédentes par suite de la catastrophe naturelle, des mesures appropriées – incluant l'offre de possibilités de recyclage ou de micro-crédit – seront prises. Des occasions engendrées par de telles mesures seront mises à disposition, sans aucune forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, l'âge, l'incapacité ou tout autre critère.

C.4.3 s à des possibilités de trouver des moyens d'existence et d'emploi sera assuré lors de la planification de camps temporaires et de sites de réinstallation, ainsi que des possibilités de relogement de personnes déplacées par la catastrophe naturelle.

D. LA PROTECTION D'AUTRES DROITS CIVILS ET POLITIQUES



30 | D. La protection d'autres droits civils et politiques**D.1 La documentation**

- D.1.1** Les organisations qui fournissent une assistance humanitaire aux personnes affectées par des catastrophes naturelles accorderont l'accès à des marchandises et à des services de sauvetage même en l'absence de documents appropriés ou émettront ces documents sans tarder, même durant la phase d'urgence de l'action humanitaire. Les données personnelles qui seront réunies et les dossiers qui seront ouverts dans ce contexte seront protégés contre tout usage abusif.
- D.1.2** Des mesures appropriées seront prises le plus rapidement possible, y compris durant la phase d'urgence, pour reconstituer la documentation personnelle qui a été perdue ou détruite au cours d'une catastrophe naturelle, pour les personnes affectées par la catastrophe naturelle (par exemple, les actes de naissance, de mariage et de décès, les attestations d'assurance, les passeports, les pièces d'identité et les documents de voyage, les diplômes d'éducation et les certificats de santé).
- D.1.3** Les femmes et les hommes seront traités sur un pied d'égalité au moment de l'émission de tout document. Les femmes recevront une documentation émise en leur nom propre.
- D.1.4** Les enfants non-accompagnés et orphelins recevront une documentation émise en leur nom propre.
- D.1.5** La perte de documentation personnelle ne sera pas utilisée : (a) pour justifier le refus de denrées alimentaires de base et de service de secours ; (b) pour empêcher des personnes de se déplacer vers des régions sûres ou de rentrer à leurs domiciles ; ou (c) pour gêner leur accès à des possibilités d'emploi.
- D.1.6** La perte de documents prouvant le faire-valoir et la propriété ne sera pas utilisée pour gêner les droits de propriété (voir section C.2).

D.2 La liberté de mouvement et le droit au retour

- D.2.1** En vertu de leur droit à la liberté de mouvement, les personnes déplacées par des catastrophes naturelles recevront l'information nécessaire à l'exercice de leur droit de décider librement du lieu où ils veulent vivre – qu'ils souhaitent retourner à leur domicile, s'intégrer au lieu où ils séjournent durant leur déplacement ou se réinstaller dans une autre partie du pays.
- D.2.2** Des mesures appropriées seront prises le plus rapidement possible pour mettre en place des conditions favorables à un retour viable dans la sécurité et la dignité. Les conditions sont considérées comme étant viables si :
- (i) les personnes se sentent en sécurité, exemptes de harcèlement et d'intimidation, ainsi que de risques véritables d'autres effets désastreux produits par des risques naturels ;
 - (ii) les personnes ont pu reprendre possession de leur propriété ou de leur habitation, et celle-ci a été reconstruite ou réhabilitée de manière adéquate ;

D. La protection d'autres droits civils et politiques | 31

(iii) les personnes peuvent reprendre une vie aussi normale que possible, avec accès aux services, aux écoles, aux moyens d'existence, à l'emploi, aux marchés, etc., sans discrimination.

- D.2.3** Des mesures appropriées seront prises pour fournir les moyens permettant aux personnes déplacées par la catastrophe de retourner à leur habitation ou à leur lieu de résidence habituelle, ou de demeurer ou de se réinstaller volontairement dans une autre partie du pays.

D.3 La vie de famille et les parents manquants ou décédés

- D.3.1** Les membres de familles déplacées qui désirent demeurer ensemble seront autorisés à le faire et seront aidés dans cette entreprise durant la phase d'urgence et dans le contexte de leur retour ou de leur réinstallation.
- D.3.2** Des mesures appropriées seront prises le plus tôt et le plus rapidement possible pour rétablir les contacts entre les membres des familles qui ont été séparés durant la catastrophe et pour les réunir sans délai, particulièrement dans le cas d'enfants.
- D.3.3** Les enfants séparés ou non-accompagnés bénéficieront d'assistance dans le meilleur intérêt de l'enfant. Il faudrait tout particulièrement éviter dans la mesure du possible de placer les enfants dans des institutions.
- D.3.4** Des mesures appropriées seront prises pour déterminer du sort et de l'emplacement de parents manquants et pour prévenir le plus proche parent de l'évolution de l'enquête et des résultats obtenus.
- D.3.5** Des mesures appropriées seront prises pour recueillir et identifier les dépouilles mortelles des personnes qui sont décédées, pour éviter leur spoliation ou leur mutilation, et pour faciliter la restitution des restes au plus proche parent. Si les restes humains ne peuvent être renvoyés – par exemple, lorsque le plus proche parent ne peut être identifié ou contacté – ces restes seront traités avec respect et de façon à ce qu'ils puissent être récupérés et identifiés à l'avenir.
- D.3.6** L'incinération de corps n'ayant pas été identifiés sera évitée. Au lieu de cela, ils seront entreposés ou enterrés de manière temporaire, en attente d'une identification future et d'un retour à la famille.
- D.3.7** Toutes les inhumations seront effectuées de manière à respecter la dignité et l'intimité du défunt et des membres vivants de sa famille. Des mesures devraient donner la possibilité de récupérer la dépouille mortelle pour future identification et pour qu'ait lieu une autre inhumation le cas échéant. Les pratiques et les croyances religieuses et culturelles locales devraient être prises en compte.
- D.3.8** Des mesures seront prises pour protéger les sites et les monuments funéraires contre toute profanation ou perturbation.
- D.3.9** Les membres des familles seront pleinement informés sur l'emplacement des tombes et auront total accès à celles-ci. Ils auront la possibilité d'ériger des

32 | D. La protection d'autres droits civils et politiques

signes/monuments commémoratifs et de célébrer des cérémonies religieuses, le cas échéant.

- D.3.10** Les membres des familles auront la possibilité de récupérer les dépouilles mortelles de leurs membres défunts en vue de futures enquêtes médico-légales et pour que ces dépouilles mortelles soient traitées selon les croyances et les pratiques religieuses et culturelles coutumières.

D.4 L'expression, le rassemblement et l'association, et la religion

- D.4.1** Des mécanismes seront mis en place pour permettre aux communautés de fournir leurs réactions et de formuler des plaintes ou des réclamations relatives aux secours d'urgence et aux efforts de redressement et de reconstruction. Une attention particulière sera apportée pour s'assurer que les femmes et les personnes ayant des besoins spéciaux – par exemple, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes seules et les membres de groupes minoritaires religieux et ethniques ou les populations autochtones et indigènes – soient spécialement consultées et puissent participer à tous les aspects des secours à la catastrophe. Les personnes affectées par la catastrophe naturelle bénéficieront d'une protection contre toute réaction hostile au fait d'avoir échangé des renseignements ou exprimé leur opinion et leur inquiétude concernant les secours d'urgence et les efforts de redressement et de reconstruction. Les personnes affectées auront la possibilité d'organiser des réunions pacifiques et de créer des associations dans ce but.
- D.4.2** Les traditions religieuses seront respectées, le cas échéant, lors de la planification et de la mise en œuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans le contexte de l'assistance alimentaire, des services de soins de santé et de la planification de logements et de services sanitaires.
- D.4.3** La possibilité de pratiques de la foi religieuse sera accordée dans le respect des droits et des croyances d'autrui et de manière à ne pas inciter une quelconque discrimination, hostilité ou violence.

D.5 Les droits électoraux

- D.5.1** Des mesures seront prises pour s'assurer que les personnes affectées par la catastrophe naturelle peuvent exercer leur droit de vote lors d'élections et être élues, en particulier si ces personnes ont été déplacées. Ces mesures peuvent comprendre l'inscription électorale et l'organisation du vote par correspondance.



Références photographiques :

Copyright 1999 PhotoDisc, Inc. : Images couverture p. 4, 6, 10, 12, 20.

Avec l'aimable autorisation de PAHO/WHO : p. 2, 17, 21, 29.

Conception : Miki Fernández/ULTRA designs.com

